



Protection des sources journalistiques

Mardi 17 mars 2026 – chambre criminelle - pourvoi n° 25-81.815

La Cour de cassation consacre le droit des journalistes à saisir le juge des libertés et de la détention pour contester une saisie susceptible de porter atteinte au secret des sources, quel que soit le lieu où a été réalisée cette saisie.

Avertissement : le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Les faits et la procédure

Un journaliste a publié un article sur les pratiques d'un cabinet d'avocats.

Ce cabinet a porté plainte pour vol, violation du secret professionnel et recel.

Un journaliste a été interpellé dans un restaurant.

Son carnet de travail, son téléphone professionnel et son ordinateur professionnel ont été saisis.

Le journaliste a estimé que l'exploitation de ce matériel par les enquêteurs porterait atteinte au secret des sources journalistiques.

Il s'y est opposé devant le juge des libertés et de la détention.

Repère : La protection des sources journalistiques

art. 56-2 du code de procédure pénale

Le secret des sources des journalistes est protégé.

Or, il peut arriver que des investigations touchent à l'activité professionnelle d'un journaliste ou qu'elles doivent être menées dans un lieu où s'exerce cette activité.

Afin de concilier secret des sources et besoins de l'enquête, la loi encadre les perquisitions menées dans le local professionnel d'un journaliste, dans son véhicule professionnel, ainsi qu'à son domicile lorsque l'enquête est liée à son activité.

En particulier, le journaliste présent sur les lieux peut s'opposer à la saisie de document ou de matériel, s'il estime qu'elle porte atteinte au secret des sources.

Cette contestation est portée devant le juge des libertés et de la détention, qui décide si les éléments saisis peuvent ou non être versés à la procédure.

La décision rendue par le juge des libertés et de la détention n'a pas donné entièrement satisfaction au journaliste.

Le journaliste a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

La question posée à la Cour de cassation

Un journaliste peut-il s'opposer devant le juge des libertés et de la détention à la saisie de documents et de matériel découverts en sa possession, au cours d'investigations touchant à son activité professionnelle, dans un lieu autre que ceux visés par l'article 56-2 du code de procédure pénale ?

La décision de la Cour de cassation

Ce que dit la Cour européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme consacre la liberté d'expression (art. 10).

La Cour européenne des droits de l'homme considère la liberté d'expression comme l'un des fondements de la démocratie.

La liberté de la presse participe de la liberté d'expression. Or, la liberté de la presse n'est pas concevable sans protection du secret des sources.

La Cour européenne des droits de l'homme en déduit que les journalistes ont un droit à ce qu'un juge contrôle l'exploitation de leurs documents et de leur matériel par des enquêteurs.

Le juge doit dire si cette exploitation est justifiée par un impératif d'intérêt public supérieur au principe de protection des sources.

Si ce n'est pas le cas, le juge doit pouvoir empêcher l'accès aux informations dont la consultation pourrait permettre d'identifier les sources du journaliste

Ce qu'en déduit la Cour de cassation

L'article 56-2 du code de procédure pénale encadre la saisie des documents et du matériel d'un journaliste lorsqu'elle est réalisée en certains lieux : local professionnel, véhicule professionnel et domicile.

L'interprétation de cet article doit être compatible avec les exigences formulées par de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'encadrement par cette procédure ne saurait donc se limiter aux lieux visés par l'article 56-2 du code de procédure pénale : quel que soit l'endroit où sont saisis ses documents ou son matériel, un journaliste doit pouvoir s'y opposer dès lors qu'il fait état de ce que l'exploitation de ces éléments pourrait porter atteinte au secret de ses sources.

Les effets de la contestation de la saisie par le journaliste

Si le journaliste s'oppose à la saisie, ses documents ou son matériel doivent être placés sous scellé fermé.

Le juge des libertés et de la détention statue ensuite sur cette contestation du journaliste.

La décision qu'il rend ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation, sauf si ce juge a excédé ses pouvoirs.

En l'absence d'excès de pouvoir, le journaliste conserve la possibilité de demander l'annulation de la saisie devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement.

Dans cette affaire

Le journaliste a bien pu contester la saisie de ses documents et de son matériel devant le juge des libertés et de la détention.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention n'a pas excédé ses pouvoirs.

Le pourvoi du journaliste est donc déclaré irrecevable.